

CDCI restreinte 10 décembre 2021

Point 2 – avis sur la demande de retrait de la commune de Rouge-Perriers de la communauté de communes Intercom Bernay

Terres de Normandie

DCL le 29/11/2021

Contexte

La consultation de la CDCI, en sa formation restreinte, est requise par le second alinéa de l'article L.5211-45 du CGCT, afin de formuler un avis simple sur le retrait dérogatoire d'une commune d'une communeuté de communes, prévu à l'article L. 5214-26 du CGCT.

Éléments juridiques

Pour un changement d'EPCI à fiscalité propre, il faut mener conjointement la procédure de retrait et la procédure d'adhésion, afin que la commune soit toujours membre d'un EPCI à fiscalité propre. Toute modification de périmètre doit respecter le principe de continuité territoriale qui impose aux EPCI à fiscalité propre d'être d'un seul tenant et sans enclave. Le retrait de communes d'un EPCI à fiscalité propre ne peut se faire que si le seuil de population fixé par la loi NOTRe, soit 15 000 habitants, est respecté.

 Procédure de retrait dérogatoire (L. 5214-26 du CGCT) et procédure d'adhésion (L. 5211-18 du CGCT)

Lorsqu'une commune sollicite son retrait sur la base de la procédure dérogatoire prévue à l'article L. 5214-26 du CGCT, l'accord de l'EPCI d'origine n'est pas requis.

Parallèlement la commune doit solliciter son adhésion à un autre EPCI à fiscalité propre.

Pour adhérer à un EPCI, le seul accord de l'organe délibérant est insuffisant. L'accord des communes membres à la majorité habituelle est requis (2/3 des communes représentants la moitié de la population ou l'inverse - cette majorité doit contenir l'avis favorable de la commune la plus peuplée si elle représente plus du quart de la population concernée).

La procédure se passe selon les étapes suivantes :

- 1. La commune demande son retrait dérogatoire de l'EPCI A et dans le même temps son adhésion à l'EPCI B;
- 2. L'organe délibérant de l'EPCI B se prononce sur l'adhésion de la commune. S'il délibère favorablement, la délibération est notifiée à ses communes membres qui ont trois mois pour se prononcer;
- 3. Le préfet saisit la CDCI pour avis. L'avis ne lie pas le préfet. La CDCI doit être consultée tant pour le retrait, en commission restreinte, que pour l'extension de périmètre, en formation plénière ;
- 4. A l'issue de ces procédures, le préfet peut arrêter à la fois le retrait de la commune de l'EPCI A et l'adhésion à l'EPCI B et entériner la modification des périmètres.

Dès lors que le retrait d'une commune est validé par un arrêté préfectoral, ce dernier doit prévoir les conditions de retrait (article L. 5211-25-1 CGCT) qui doivent faire l'objet d'un accord entre la commune sortante et l'EPCI d'origine.

De même, en application de l'article L.5211-6-2 du CGCT, le conseil communautaire de l'EPCI d'accueil doit être recomposé. L'EPCI dont l'organe délibérant doit être recomposé peut procéder à un accord local. La composition du conseil communautaire de l'EPCI d'origine est inchangée.

Avis requis de la CDCI

La présente CDCI est appelée à formuler un avis simple sur la demande suivante :

 Retrait du périmètre de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie de la commune de Rouge-Perriers

La commune de Rouge-Perriers a sollicité le retrait dérogatoire de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie pour adhérer à la communauté de communes du pays du Neubourg.

Les communes membres de la CC du pays du Neubourg ont été consultées sur cette modification de périmètre. Les conditions de majorité requises, prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT, sont réunies.

L'étude d'impact prévue à l'article L. 5211-39-2 du CGCT est jointe à la présente fiche.